



Chambre 4
Numéro de rôle 2021/AM/5
ONEM / Vxxxxxxxxxx Jxxx-Mxxxx
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, statuant pour partie sur le fond du litige et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
19 janvier 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Allocations de chômage – Exclusion du droit aux allocations de chômage en raison de l'exercice d'une activité illégale de contrefaçon – Délai de prescription quinquennale applicable – Demande reconventionnelle introduite par l'ONEM sollicitant la condamnation de l'assuré social à lui rembourser les allocations de chômage indûment perçues – Requête originaire de l'assuré social ayant suspendu la prescription prévue par l'article 2262 bis du Code civil à partir du 01/01/2013 (date d'entrée en vigueur de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981) pour les allocations de chômage non prescrites à cette date – Réouverture des débats ordonnée pour déterminer la hauteur de l'indu à recouvrer.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEM**, BCE xxxxxxxxxxxx, dont les bureaux sont établis à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, partie défenderesse originaire, partie demanderesse sur reconvention originaire, comparissant par son conseil Maître Dxxxxxxxx Txxxxx loco Maître Hxxxxxxxx Oxxxxx, avocat à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

CONTRE

Monsieur Vxxxxxxxx Jxxx-Mxxxx, RRN xxxxxxxxxxxxxxxx, domicilié à xx,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, partie demanderesse originaire, partie défenderesse sur reconvention originaire, comparissant par son conseil Maître Cxxxxx Mxxxx loco Maître Gxxxx Dxxxx, avocat à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 11/01/2021 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 10/12/2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 17/02/2021 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONEM, ses conclusions principales d'appel reçues au greffe le 10/05/2021 ;

Vu, pour M. VXXXXXXXXXX, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 11/06/2021 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/10/2021 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 17/11/2021 auquel M. VXXXXXXXXXX a répliqué par conclusions reçues au greffe le 13/12/2021 ;

Vu le dossier de l'ONEM ;

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :

Par requête reçue au greffe le 11/01/2021, l'ONEM a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 10/12/2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Par conclusions reçues au greffe le 30/03/2021, M. VXXXXXXXXXX a formé un appel incident faisant grief au premier juge de n'avoir pas annulé la décision litigieuse de l'ONEM du 01/06/2007 alors qu'elle est entachée d'illégalité et ne peut produire aucun effet.

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de l'ONEM ainsi que des conclusions des parties et des explications recueillies à l'audience que M. VXXXXXXXXXX, né le xxxxxxxxxx, a bénéficié d'allocations de chômage depuis de longues années.

En date du 12/02/1999, l'ONEM de La Louvière a notifié à M. VXXXXXXXXXX sa décision de :

- l'exclure du droit aux allocations pour la période du 08/10/1995 au 18/08/1997 ;
- récupérer les allocations perçues indûment et frauduleusement du 08/10/1995 au 18/08/1997 ;
- l'exclure du bénéfice des allocations pour une période de 26 semaines à dater du 15/02/1999.

En effet, il était reproché à M. VXXXXXXXXXX d'avoir exercé une activité accessoire de vente de vêtements contrefaits du mois d'octobre 1995 au 18/08/1997, date d'intervention de la police de La Louvière.

Cette décision de l'ONEM n'a pas fait l'objet de contestation de la part de M. VXXXXXXXXXX.

A la même date du 12/02/1999, M. VXXXXXXXXXX a été invité à rembourser la somme de 284.454 BEF (7.051,43 €) perçue indûment (C31 n°854/1999/00157) couvrant la période s'étendant du 01/10/1995 au 31/08/1997.

Le 16/04/2002, l'ONEM de La Louvière a notifié à M. VXXXXXXXXXX sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage du 01/03/1991 au 14/02/1999 ;
- récupérer les allocations perçues indûment et frauduleusement du 19/08/1997 au 14/02/1999.

Cette décision, fondée sur une enquête complémentaire des services de police, n'a pas fait non plus l'objet de contestation.

En date du 26/04/2002, M. VXXXXXXXXXX a été invité à rembourser la somme de 5.802,33 € perçue indûment pour la période du 19/08/1997 au 14/02/1999 (C31 n°854/2002/00472).

En octobre 2006, les services de l'ONEM ont pu prendre connaissance du jugement rendu le 23/05/2006 par la 4^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Mons en cause notamment de M. Jxxx-Mxxxx VXXXXXXXXXX.

Ils ont alors constaté que ce jugement faisait état d'un second dossier (68.L2.104805/04) en cause de M. VXXXXXXXXXX pour des faits de contrefaçon, d'usage frauduleux de marques contrefaites, de vente et de mise en vente de vêtements contrefaits « à diverses reprises entre le 01/03/2000 et le 18/03/2004, et notamment le 17 mars 2004 ».

Par courrier du 04/01/2007, l'ONEM convoqua M. VXXXXXXXXXX au bureau de chômage le 18/01/2007 pour l'entendre en ses explications. A la demande du conseil de M. VXXXXXXXXXX, l'audition a été reportée au 28/02/2007.

Entendu le 28/02/2007 en présence de son avocat, M. VXXXXXXXXXX a déclaré, en substance, ce qui suit :

« 1) je conteste avoir presté quelque activité professionnelle que ce soit depuis 2002. Si j'ai déclaré avoir brûlé un livre de compte, c'est pour éviter de répondre à d'autres questions qui me semblaient pénibles.

Lors de la perquisition, les machines n'étaient plus en état de fonctionner puisque les disquettes avaient été saisies dès 1999. Ils ont trouvé des caisses de vêtements fabriqués quatre ans avant et en ont déduit que j'exerçais encore l'activité dont question.

2) Maître Gelay insiste sur le fait que les droits de la défense de son client n'ont pas été respectés ; que le délai raisonnable pour prendre une décision est dépassé et que M. VXXXXXXXXXX a déjà suffisamment payé pour cette affaire.

3) la période infractionnelle telle que retenue est contestée et imprécise « à diverses reprises entre le ... et le ... et notamment le 17.03.2004; que M VXXXXXXXXXX précise encore que les poursuites de l'ONEM se fondent sur un jugement actuellement frappé d'appel par le ministère public sans avoir accès aux différents éléments repris au dossier répressif ; qu'il précise, en outre, avoir été auditionné au moins à deux reprises (autres que la présente) et encore en 2002 pour les mêmes faits et dans le cadre du même dossier répressif ».

Le 01/06/2007, l'ONEM a notifié à M. VXXXXXXXXXX sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations du 01/03/1991 au 18/03/2004 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 04/10/2004 (articles 30 à 34 et 42 de l'arrêté royal) ;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 01/04/2002, sous déduction des sommes déjà récupérées ;
- transmettre son dossier à l'auditorat du travail.

A la même date du 01/06/2007, M. VXXXXXXXXXX a été invité à rembourser la somme de 23.956,26 € perçue indûment pour la période d'octobre 2004 à mai 2007 (C31 n°854/2007/ 01294).

M. VXXXXXXXXXX a contesté la décision du 01/06/2007 par recours introduit le 31/08/2007 auprès du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

De son côté, l'ONEM a, par conclusions réceptionnées au greffe du tribunal du travail le 24/07/2019, introduit une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il a sollicité la condamnation de M. VXXXXXXXXXX à lui rembourser la somme de 51.232 € au titre d'allocations de chômage indûment perçues.

Par jugement prononcé le 10/12/2020, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, déclara la demande de M. VXXXXXXXXXX recevable mais non fondée et confirma la décision administrative de l'ONEM du 01/06/2007.

Il déclara la demande reconventionnelle de l'ONEM prescrite et condamna l'ONEM aux dépens non liquidés par M. VXXXXXXXXXX.

L'ONEM interjeta appel de ce jugement.

OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL :

L'ONEM fait grief au jugement dont appel d'avoir déclaré prescrite la récupération de l'indu.

Il estime, en effet, que le premier juge a fait une application incorrecte de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981.

Pour le surplus, l'ONEM sollicite la confirmation du jugement dont appel.

OBJET DE L'APPEL INCIDENT :

M. VXXXXXXXXXX indique contester la décision administrative litigieuse du 01/06/2007 et ce dans la mesure « où cette décision n'est fondée ni légalement ni en fait et est contraire à la première décision prise et à ce qui avait été annoncé par le directeur de l'ONEM lors de son audition enregistrée le 28/02/2007 ».

En effet, fait-il valoir, « les faits sont contestés et ne sont accrédités par aucun autre élément objectif digne de foi et qui ne serait pas contraire à la présomption d'innocence et aux droits de la défense ».

En outre, observe M. VXXXXXXXXXX, «la décision lui a été notifiée par pli simple et non par recommandé de telle sorte qu'elle est nulle de forme ».

Enfin, souligne-t-il, la décision prise est illégale en ce qu'elle l'exclut du bénéfice des allocations de chômage à partir du 04/10/2004 « alors que dans la première décision intervenue et contestée pour vice de forme, une telle décision n'était pas prise ».

M. VXXXXXXXXXX prétend que la décision notifiée le 01/06/2007 par l'ONEM est entachée d'illégalité et que, dès lors, elle ne peut produire aucun effet.

Abordant l'analyse du fondement de la demande reconventionnelle de l'ONEM, il précise que la cause de suspension instaurée par l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981 ne s'applique pas à la demande incidente formulée par l'ONEM dans le cadre d'une procédure initiée par l'assuré social et tendant à la condamnation de ce dernier à lui rembourser les allocations de chômage perçues indûment.

En effet, indique M. VXXXXXXXXXX, cette demande incidente interrompt la prescription en vertu de l'article 2244 du Code civil car elle est assimilée à une citation.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel qui a déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEM prescrite.

En tout état de cause, fait observer M. VXXXXXXXXXX, même si, par impossible, l'argumentation développée par l'ONEM devait être suivie, l'ONEM ne pourrait pas fixer l'indu à la somme de 51.232 € sur base des deux décisions antérieures des 12/02/1999 et 16/04/2002 puisque la prescription était acquise avant l'entrée en vigueur de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de l'appel incident

I.1) Quant à la régularité formelle de la décision administrative litigieuse du 01/06/2007

Dans le cadre de son appel incident, M. VXXXXXXXXXX soutient que la décision administrative litigieuse du 01/06/2007 est « entachée d'illégalité » et « est nulle de forme en ce qu'elle lui a été envoyée par pli simple et non par courrier recommandé ».

Comme l'avait déjà relevé le premier juge, M. VXXXXXXXXXX n'explique pas sur quelle base légale il se fonde pour conclure à la nullité de la décision. La notification de la décision litigieuse par courrier ordinaire n'est pas irrégulière. Au contraire, l'article 146

de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage disposait, tel que libellé en 2007, que « *la décision est, en outre, notifiée au chômeur par lettre ordinaire si elle entraîne :*

1° un refus, une exclusion ou une suspension du droit aux allocations ».

Par ailleurs, l'article 16 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ne précise rien d'autre :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification ».

Enfin, dans son arrêt du 07/10/2021, la Cour constitutionnelle a, par ailleurs, décidé que « *l'article 7, § 13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 ne vise que les actes interruptifs de la prescription. Il n'impose donc pas un mode de notification particulier en ce qui concerne la décision administrative de l'ONEm* » (C.C., 07/10/2021, arrêt n° 129/2021).

La notification de la décision d'ordonner la répétition des allocations de chômage peut parfaitement s'opérer par pli ordinaire.

La notification de la décision du 01/06/2007 est, donc, régulière, M. VXXXXXXXXXX ayant eu l'opportunité de prendre connaissance de la décision et de former son recours dans les délais.

I.2) Quant à l'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991

I.2.a) Les principes applicables

Aux termes de l'article 44 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

L'article 45, alinéa 1^{er}, du même arrêté dispose que « *pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ; 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille* ».

Comme le relève avec pertinence M. l'avocat général, l'A.R. du 25/11/1991 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « activité » mais il s'avère qu'il s'agit d'une notion très large (E. DERMINE et S. PALATE, « Questions de preuve en matière de chômage » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Anthémis, Liège, 2012, p. 524 ; P. GOSSERIES, note sous CT Liège, 14/02/1992, JTT, 1992, p. 315).

L'article 45, alinéa 1er, 1 de l'A.R. du 25/11/1991 ne fait en tous cas pas la distinction entre activité légale ou illégale ; il vise toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement d'en retirer un profit économique.

Ainsi, une activité qui dépasse la gestion normale de biens propres et peut être intégrée dans le courant des échanges économiques est susceptible de faire obstacle à l'octroi des allocations de chômage même si elle s'intègre dans des circuits économiques parallèles et illégaux (voyez à titre d'exemple s'agissant d'un trafic de stupéfiants : CT. Mons, 13/12/2012, Chr.D.S., 2014/5, p. 260).

I.2.b) Application des principes au cas d'espèce

L'ONEM a fondé sa décision du 01/06/2007 sur le jugement rendu le 23/05/2006 par la 4^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Mons en cause notamment de M. VXXXXXXXXXX et dont il peut être déduit que ce dernier a exercé une activité frauduleuse de contrefaçon, d'usage frauduleux de marques contrefaites, de vente et de mise en vente de sacs-poubelle et de vêtements contrefaits.

M. VXXXXXXXXXX fait valoir :

- qu'il conteste avoir exercé une quelconque activité professionnelle depuis 2002 ;
- que le délai raisonnable pour prendre une décision était dépassé ;
- qu'un appel a été interjeté à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel du 23/05/2006 sur lequel se fonde la décision administrative ;
- que la période infractionnelle visée par le parquet ne correspond nullement à une période de travail effectif.

Pour apprécier l'activité déployée par M. VXXXXXXXXXX au cours de la période litigieuse, il convient effectivement d'avoir égard à la décision pénale définitive, soit l'arrêt rendu par la 3^{ème} chambre de la cour d'appel de Mons le 30/04/2007.

A l'instar de M. l'avocat général, la cour de céans estime que c'est seulement à la lumière des décisions pénales rendues en 2006 et en 2007 que l'ONEM a pu avoir connaissance certaine de l'ampleur de la période infractionnelle – période que M. VXXXXXXXXXX a toujours tenté de minimiser dans le cadre des dossiers antérieurs – de

telle sorte que l'ONEM a agi dans un délai raisonnable en notifiant le 01/06/2007 sa décision administrative.

En tout état de cause, le principe de bonne administration imposant de prendre des décisions dans un délai raisonnable ne peut justifier que des prestations de sécurité sociale soient accordées ou maintenues en dérogeant aux conditions d'octroi fixées par la réglementation et ne permet pas de justifier une dispense de remboursement de l'indu (J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêt royal du 25 novembre 1991, Kluwer, Waterloo, 2011, p. 585 et s. ; Cass., 29/11/2004, JTT, 2004, p. 204 ; Cass., 06/11/2000, Pas., 2000, I, p. 598).

Par ailleurs, c'est en vain que M. VXXXXXXXXXX soutient que la période infractionnelle du 01/03/2000 au 17/03/2004 ne correspondrait pas à une « période de travail effectif ».

En effet, la cour d'appel de Mons a expressément énoncé que « *les faits de la prévention de la cause II, déclarés constants par le tribunal, sont démontrés à l'issue des débats devant la cour sous la rectification qu'ils se sont déroulés à diverses reprises, entre le 01/03/2000 et le 17/03/2004, et notamment le 16/03/2004* » (29^{ème} feuillet de l'arrêt).

Il se déduit de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Mons le 30/04/2007 - devenu définitif dès lors que le pourvoi en cassation de M. VXXXXXXXXXX a été rejeté - que M. VXXXXXXXXXX a bien exercé une activité frauduleuse de contrefaçon, usage frauduleux de marques contrefaites, vente et mise en vente de sacs-poubelle et de vêtements contrefaits au cours des périodes du 17/05/1991 au 07/05/1999 et du 01/03/2000 au 17/03/2004, soit une activité qui dépasse la gestion normale de biens propres et peut être intégrée dans le courant des échanges économiques.

L'exclusion du bénéfice des allocations est donc justifiée à tout le moins pour les périodes du 17/05/1991 au 07/05/1999 et du 01/03/2000 au 17/03/2004 sur base de la période infractionnelle reprise par l'arrêt de la cour d'appel.

Par contre, l'exclusion pour la journée du 18/03/2004 n'est pas justifiée sur base des articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991 mais bien sur pied de l'article 67 de cet arrêté royal en raison de la première journée de détention préventive de M. VXXXXXXXXXX fixée au 18/03/2004.

I.3) Quant à l'exclusion sur pied des articles 30 à 34 et 42 de l'A.R. du 25/11/1991.

Le 04/10/2004, à sa sortie de prison, M. VXXXXXXXXXX a sollicité et obtenu le bénéfice d'allocations de chômage.

Il a, à l'époque, bénéficié de la dispense de stage prévue à l'article 42, § 1^{er}, de l' A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage et qui prévoyait :

« §1^{er}. Le travailleur qui demande à nouveau les allocations est dispensé de stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, s'il a bénéficié d'allocations pour un jour au moins comme chômeur complet ou comme travailleur à temps partiel qui a bénéficié de l'allocation de garantie de revenus, au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations ».

Suite à l'exclusion sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'A.R., et à sa période de détention du 18/03/2004 au 01/10/2004 (article 67 de l'A.R.), M. VXXXXXXXXXX n'est plus en mesure de justifier d'un jour de chômage complet au cours des trois ans précédant sa demande d'allocations du 04/10/2004.

Il n'est pas davantage en mesure d'établir qu'il répondait aux conditions énoncées aux articles 30 à 34 de l'A.R. du 25/11/1991.

Il ne pouvait donc être admis au bénéfice des allocations de chômage à dater du 04/10/2004 et l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage à partir de cette date est justifiée.

I.4) Quant à la récupération

En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage, toute somme payée indûment doit être remboursée.

En application de l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la décision administrative du 01/06/2007 limite la récupération aux allocations octroyées indûment à partir du 01/04/2002.

Eu égard à la fraude et au dol, c'est à juste titre que le délai de cinq ans a été appliqué.

II. Fondement de l'appel principal

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'A.R. du 25/11/1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée. En vertu de l'article 170, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente et le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.

Il suit de ces dispositions que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme.

Selon l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

L'ONEM dispose donc d'un délai de prescription de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment. Cette disposition ne soumet en revanche pas l'action de l'Office en récupération de l'indu à un délai spécifique de prescription. En vertu de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, inséré par la loi du 10/06/1998 et entré en vigueur le 27/07/1998, le délai de prescription de toutes les actions personnelles a été réduit de trente à dix ans. Cette prescription s'applique à toutes les actions personnelles qui ne sont pas soumises à des prescriptions particulières. Il se déduit du rapprochement des dispositions des articles 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 et 2262*bis* du Code civil que l'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27/07/1998, au délai de prescription de dix ans (Cass., 27/03/2006, Chr. D.S. 2007, 71).

Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin. Il s'ensuit que la décision du juge compétent sur la récupération des allocations perçues indûment ne se substitue pas à la décision du directeur du bureau du chômage qu'elle annule, en sorte que la prescription de l'action doit être appréciée, non au moment où la décision administrative querellée a été notifiée au chômeur, ni au moment où celui-ci a saisi le juge compétent, mais au moment où ce juge a été saisi de la demande en récupération de l'indu (Cass., 20/05/2019, Chr. D.S. 2020, p. 127).

En l'espèce, comme précisé supra, il a été décidé que le délai de prescription prévu par l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs devait être fixé à cinq ans, l'intention frauduleuse ayant été reconnue.

L'ONEM a pris une décision le 01/06/2007 ordonnant le remboursement des allocations de chômage octroyées indûment depuis le 01/04/2002.

Une fois la décision prise, l'ONEM dispose d'un délai de dix ans pour exécuter la décision et procéder ainsi à la récupération conformément à l'article 2262bis du Code civil (Cass., 22/03/2010, RG n°S.09.0084.F, www.juportal.be; Cass., 08/10/2007, RG n°S.07.0012.F, www.juportal.be; Cass., 27/03/2006, RG n° S.05.0022.F, www.juportal.be).

L'ONEM a introduit, pour la première fois aux termes de ses conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 24/07/2019, une demande de condamnation de M. VXXXXXXXXXX à lui payer la somme de 51.232 € à titre d'allocations indûment perçues.

La demande reconventionnelle de l'ONEM est intervenue plus de dix ans après la décision administrative du 01/06/2007 ordonnant la récupération des allocations de chômage perçues indûment.

L'ONEM excipe, toutefois, du prescrit de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981 pour prétendre que sa demande n'est pas prescrite.

L'article 30/1 de la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par l'article 40 de la loi-programme du 27/12/2012 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (article 41), dispose que « *toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu des dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée* ».

L'exposé des motifs de la loi-programme du 27/12/2012 précise ce qui suit : «... *Dans le cadre légal actuel, la prescription en ce qui concerne la récupération d'allocations versées indûment est interrompue pendant l'instruction par un acte dit interruptif de prescription. Cet acte émane de l'institution de sécurité sociale concernée. Toutefois, l'introduction par le débiteur d'un recours contre cette récupération n'est pas assimilée à un acte interruptif de prescription, suite un arrêt de la cour du travail de Mons du 10 avril 2008. L'État risque ainsi d'être confronté à une prescription de la récupération pendant cette procédure de recours ou précisément en raison du fait qu'elle soit intentée.*

La récupération des allocations versées indûment par l'organisme de sécurité sociale en question est donc rendue impossible en raison de l'écoulement du délai de prescription qui fait suite à une action en justice qui peut être longue, par exemple, dans l'hypothèse d'un appel. Ce chapitre a pour but de remédier à ce problème... ». (Doc. parl. Ch. des représentants, 53 - 2561/001, p. 29).

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. En conformité de ce principe une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née s'applique à cette prescription dès son entrée en vigueur (Cass., 04/12/2009, Pas., 2009, p. 2889).

Une cause d'interruption de la prescription d'une créance, élément instantané, a pour effet de mettre fin à la prescription en cours et de faire naître, soit à sa date, soit à une date ultérieure, un nouveau délai de prescription égal ou initial. Une cause de suspension de la prescription d'une créance, élément prolongé, a pour effet, pendant sa durée, d'interrompre la prescription en cours et, lorsqu'elle prend fin, de faire renaître cette prescription, à concurrence du délai non acquis lors du début de cette prescription.

En d'autres termes, la suspension de la prescription a pour effet de prolonger la durée de la prescription du temps pendant lequel elle a été tenue en suspens. Elle marque un temps d'arrêt dans le cours de celle-ci, soit dès son début, soit au cours d'un délai déjà commencé.

L'article 30/1 de la loi du 29/06/1981, qui a instauré une nouvelle cause de suspension d'une instance en justice au profit de l'organisme de sécurité sociale, est immédiatement applicable à la récupération de toutes les sommes indûment perçues pour lesquelles la prescription n'était pas acquise au 01/01/2013.

Comme le relève avec pertinence M. l'avocat général, il y a donc lieu de considérer, sur base de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981, que le recours introduit le 31/08/2007 par M. VXXXXXXXXXX a suspendu la prescription prévue par l'article 2262bis du Code civil à partir du 01/01/2013 (date d'entrée en vigueur de l'article 30/1) pour les allocations qui n'étaient pas prescrites à cette date (voyez CT Mons, 07/07/2021, RG 2019/AM/426).

Il s'impose d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la détermination du montant des allocations de chômage dont est redevable M. VXXXXXXXXXX en exécution de la décision du 01/06/2007.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, J-F. DASCOTTE ;

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel incident très partiellement fondé en ce qu'il n'y a pas lieu d'exclure M. VXXXXXXXXXX du bénéfice des allocations de chômage pour la journée du 18/03/2004 sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991 mais, au contraire, que cette exclusion trouve son fondement dans l'article 67 dudit arrêté royal ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative du 01/06/2017 en ce qu'elle a :

- exclu M. VXXXXXXXXXX du droit aux allocations de chômage du 01/03/1991 au 17/03/2004, en application des articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage ;
- exclu M. VXXXXXXXXXX du droit aux allocations de chômage à partir du 04/10/2004, en application des articles 30 à 34 et 42 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage ;
- décidé de faire application du délai de prescription de cinq ans pour ordonner la récupération des allocations de chômage perçues indûment ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que, par application de l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981, le recours introduit le 31/08/2007 par M. VXXXXXXXXXX a suspendu la prescription prévue par l'article 2262 bis du Code civil à partir du 01/01/2013 pour les allocations de chômage non prescrites à cette date ;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel principal, ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la détermination du montant des allocations de chômage perçues indûment par M. VXXXXXXXXXX en exécution de la décision du 01/06/2007 et non prescrites à la date du 01/01/2013 ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire :

- l'ONEM déposera ses conclusions au greffe pour le **04/03/2022** après les avoir communiquées à M. VXXXXXXXXXX ;
- M. VXXXXXXXXXX déposera ses conclusions au greffe pour le **15/04/2022** après les avoir communiquées à l'ONEM ;

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **15 JUIN 2022 à 9 heures 00'** devant la quatrième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons (pour un temps de plaidoiries de 30 minutes) ;

Réserve à statuer sur les dépens des deux instances ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur Xavier VLIEGHE, Président,
Monsieur Christophe COQUERELLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Mattéo LA TORRE, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur Christophe COQUERELLE, par Monsieur Xavier VLIEGHE et Monsieur Mattéo LA TORRE, assistés de Madame Véronique HENRY, Greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 19 janvier 2022 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Véronique HENRY, greffier.

Le greffier,

Le président,